



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMEROTAGE – Rue de Burgault

N°2025_240

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant qu'il existe un désordre dans la localisation des biens, cadastrés C1958, C1956, C1133, C1952 et C1950 ; situés Chemin de l'Arbre de Guise,

Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres constatés,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, sur la Rue de Burgault :

- Le n°141 rue de Burgault pour la parcelle C1958 supprimant et remplaçant le n°24 Chemin de l'Arbre de Guise
- Le n°143 rue de Burgault pour la parcelle C1956 supprimant et remplaçant le n°22 Chemin de l'Arbre de Guise
- Le n°145 rue de Burgault pour la parcelle C1133 supprimant et remplaçant le n°26 Chemin de l'Arbre de Guise
- Le n°147 rue de Burgault pour la parcelle C1952 supprimant et remplaçant le n°20 Chemin de l'Arbre de Guise
- Le n°149 rue de Burgault pour la parcelle C1950 supprimant et remplaçant le n°18 Chemin de l'Arbre de Guise

Article 2 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de SECLIN,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, l'INSEE, l'IGN, le Commissariat de Police Nationale de SECLIN, ILEO, et la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 18 JUIN 2025

François-Xavier CADART,



Maire de SECLIN
Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative